



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-030

PUBLIÉ LE 16 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-03-14-001 - Arrêté activité M01-2019 CH Marin (6 pages) Page 3
- R02-2019-03-14-002 - Arrêté activité M01-2019 CHSE (6 pages) Page 10
- R02-2019-03-11-004 - Arrêté activité M01-2019 CHUM (5 pages) Page 17

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

- R02-2019-03-13-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capturer, marquer, relâcher des iguanes des petites Antilles sur le territoire de la Martinique (6 pages) Page 23

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2019-03-14-004 - Arrêté portant fermeture au public des services déconcentrés de la DRFiP de la Martinique - SPFE (1 page) Page 30

SATPN

- R02-2019-03-13-002 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 19 et 20 mars 2019. (3 pages) Page 32

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-14-001

Arrêté activité M01-2019 CH Marin

Arrêté ARS n°2019-022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 022
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De JANVIER 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **311 222,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 14 MARS 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **295 400,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **311 222,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 311 222,75 € - 0,00 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2019 M1 : janvier

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/03/11, 18:43:33 lundi
Date de validation par la région : 2019/03/12, 14:01:36 mardi
Date de récupération : 2019/03/12, 15:18:50 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)
B: Forfait GHS + supplément	295 400,03
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	295 400,03

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F et C au tableau et de la colonne G du tableau) Séjours + montants notifiés GHS, DMI séjour et Médicaments séjour	C: Cumul des dotations de DRG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	0,00	311 222,75	295 400,03	311 222,75	311 222,75	311 222,75
Total	0,00	311 222,75	295 400,03	311 222,75	311 222,75	311 222,75

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	311 222,75
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	311 222,75

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-14-002

Arrêté activité M01-2019 CHSE

Arrêté ARS n°2019-021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

Arrêté ARS N° 2019 - *all*
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JANVIER 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **8 282,71 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **8 282,71 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 14 MARS 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **244 154,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **260 376,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 260 376,92 € - 0,00 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

2019 M1 : janvier

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/03/11, 20:52:37 lundi
Date de validation par la région : 2019/03/12, 14:00:45 mardi
Date de récupération : 2019/03/12, 15:10:02 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B Forfait GHS + supplément	244 154,56
C DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
B Transports	0,00
Total	244 154,56

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau S4jours : montants notifiés GHS, DMI S4jour et Médicaments S4jour)	C: Cumul des douzaines de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité depuis janvier 2019	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	0,00	260 376,92	244 154,56	260 376,92	260 376,92	260 376,92
Total	0,00	260 376,92	244 154,56	260 376,92	260 376,92	260 376,92

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 282,71	8 282,71	8 282,71	0,00
IMED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	8 282,71	8 282,71	8 282,71	8 282,71	8 282,71	0,00

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimés séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimés ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	8 282,71
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	268 659,63

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-11-004

Arrêté activité M01-2019 CHUM

Arrêté ARS n°2019-020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 020
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De Janvier 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

...

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **Janvier 2019** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois janvier 2019 est arrêtée à : **18 257 535,98 €**, soit :

- › **15 879 025,44€** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 757,96 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **54 078,99 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **310 658,88 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 094 309,63 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **78 721,91 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **93 972,85 €** : au titre des Transports
- › **154 809,79 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **22 950,30 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **6 187,25 €** : au titre du PI

- ▶ **477 695,16 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **1 065,82 €** : au titre MED ACE
- ▶ **60 593,04 €** : au titre de l'AME
- ▶ **339,58 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **13 369,38 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 mars 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement

2019 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : 2019/03/07, 18:47:04 jeudi
Date de récupération : 2019/03/11, 13:52:56 lundi

Montants hors AME et soins urgents

	BI Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-d	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	368 183,21	368 183,21	15 510,842,23	15 879 025,44	0,00	15 879 025,44	15 879 025,44	368 183,21
PO	0,00	0,00	0,00	9 757,96	9 757,96	0,00	9 757,96	9 757,96	0,00
IVG	0,00	0,00	603,59	54 475,40	54 071,99	0,00	54 071,99	54 071,99	603,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	310 658,88	310 658,88	0,00	310 658,88	310 658,88	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	2 874,03	2 874,03	1 084 309,63	1 084 309,63	0,00	1 084 309,63	1 084 309,63	2 874,03
Transport	0,00	0,00	0,00	78 721,91	78 721,91	0,00	78 721,91	78 721,91	0,00
Transport séj	0,00	0,00	0,00	93 972,85	93 972,85	0,00	93 972,85	93 972,85	0,00
ATU	0,00	1 638,74	1 638,74	153 171,06	154 809,79	0,00	154 809,79	154 809,79	1 638,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 448,33	1 448,33	21 501,97	22 950,30	0,00	22 950,30	22 950,30	1 448,33
ACE	0,00	307,96	307,96	5 879,29	6 187,25	0,00	6 187,25	6 187,25	307,96
DM ACE	0,00	20 657,21	20 657,21	457 037,95	477 695,16	0,00	477 695,16	477 695,16	20 657,21
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Engrenerie	0,00	50,44	50,44	1 015,38	1 065,82	0,00	1 065,82	1 065,82	50,44
Total	0,00	395 765,51	395 765,51	17 787 470,47	18 183 233,98	0,00	18 183 233,98	18 183 233,98	395 765,51

Montants des AME

	BI Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-d	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	4 043,37	4 043,37	52 788,30	56 831,67	0,00	56 831,67	56 831,67	4 043,37
DMJ séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	3 761,37	3 761,37	0,00	3 761,37	3 761,37	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 043,37	4 043,37	56 549,67	60 593,04	0,00	60 593,04	60 593,04	4 043,37

Montants des soins urgents

	BI Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-d	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	339,56	339,56	0,00	339,56	339,56	0,00
DMJ séj soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	339,56	339,56	0,00	339,56	339,56	0,00

Montants pour les détenus

	BI Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis le 01/01/2019)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-d	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC et soins ACE	0,00	354,45	354,45	9 249,36	9 603,81	0,00	9 603,81	9 603,81	354,45
Montant RAC et soins AME	0,00	1 373,76	1 373,76	2 391,87	3 765,57	0,00	3 765,57	3 765,57	1 373,76
Montant DAP médicaments détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 728,15	1 728,15	11 641,23	13 369,38	0,00	13 369,38	13 369,38	1 728,15

**Synthèse des montants
notifiés**

**B: Synthèse des montants
notifiés**

Total Actifs d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 942 862,39
Transports	83 872,65
Total DMH séjour hors AME et soins urgents	310 059,88
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 094 309,63
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	78 721,91
Total Actifs AME	60 583,04
Total Actifs soins urgents	339,58
Total Actifs soins défenses	13 368,38
Total Actifs externe	662 708,32
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	18 257 535,98

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2019-03-13-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capturer,
marquer, relâcher des iguanes des petites Antilles sur le
territoire de la Martinique

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°

Portant autorisation de capturer – marquer – relâcher, perturber intentionnellement, détenir temporairement, manipuler des Iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n°2018-10-08-007/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Félix Bompy, DGA ONF Martinique, le 24 janvier 2019 ;
- Vu l'avis technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 28 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 mars 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Fabian RATEAU, Madame Bénédicte CHANTEUR, Monsieur Jean-Claude NICOLAS, Madame Christelle BERANGER et Monsieur Baptiste ANGIN sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER, RELACHER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, MANIPULER, TRANSPORTER ET STOCKER TEMPORAIREMENT sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) protégés par l'arrêté du 17 février 1989, dans le cadre des campagnes Capture-Marquage-Recapture (CMR) (habilitation niveau 1),

- à CAPTURER, TRANSPORTER et RELACHER, sur le territoire de la Martinique, des spécimens malades, blessés ou en détresse d'Iguanes des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) et à REALISER des nécropsies et des prélèvements, TRANSPORTER, STOCKER temporairement et DETRUIRE des spécimens morts d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) (habilitation niveau 2),

- à PRELEVER, CONDITIONNER, TRANSPORTER et STOCKER temporaire des tissus prélevés sur des spécimens vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) et à REALISER des suivis télémétriques (équipement d'émetteurs, marquage et relâcher), sur le territoire de la Martinique (habilitation niveau 3).

Monsieur Fabian RATEAU, Madame Bénédicte CHANTEUR, Monsieur Jean-Claude NICOLAS, Madame Christelle BERANGER et Monsieur Baptiste ANGIN sont nommés dans le présent arrêté par le terme « les pétitionnaires ».

ARTICLE 2

Les actions menées sont prévues dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de l'iguane des petites Antilles 2018-2022.

La réalisation d'une opération de Capture-Marquage-Recapture (CMR) annuel sur l'îlet Chancel fait partie des priorités. Il vise à étudier la dynamique des populations, recueillir des données biométriques individuelles, procéder à un bilan sanitaire des individus et vérifier l'absence d'iguanes communs sur l'îlet.

La réalisation de l'étude de la population Nord Martinique d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vise à mieux connaître la taille de cette population et définir des actions pour la protéger. Cette étude est une priorité pour 2019.

D'autres études scientifiques, en conformité avec le Plan National d'Actions en faveur de l'iguane des petites Antilles 2018-2022, seront réalisées en fonction des financements d'ici 2022.

ARTICLE 3

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 4

Le nombre de spécimens d'iguanes pouvant être capturés n'est pas limité.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus.

Ce rapport est remis annuellement, au 31 mars de l'année n+1 des actions menées l'année n.

Ce rapport est transmis par l'ONF et le PNRM.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex ;*

ARTICLE 6

Pour mener à bien les études citées à l'Article 2, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur une équipe de naturalistes formés à la manipulation des iguanes.

Pour cela, les pétitionnaires pourront accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

Les pétitionnaires transmettront à la DEAL de la Martinique et au Service Mixte de Police de l'Environnement de la Martinique, les noms et prénoms des personnes accréditées, sur le modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par les pétitionnaires.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Fabian RATEAU, Madame Bénédicte CHANTEUR, Monsieur Jean-Claude NICOLAS, Madame Christelle BERANGER et Monsieur Baptiste ANGIN.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 12 rue du citronnier – Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le directeur de l'office national des forêts de la Martinique, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13 MARS 2019

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Annexe 1 : Personnes habilitées à intervenir

L'annexe 1 sera complétée en fonction des personnes formées, à chaque étude

et remise à la DEAL et au SMPE

Nom/prénom/ organisme	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Date de validité de l'habilitation
Angin Baptiste, Ardops environnement	X	X	X	31/12/22
Beranger Christelle, PNRM	X	X	X	31/12/22
Chanteur Bénédicte, PNRM	X	X	X	31/12/22
Nicolas Jean-Claude, PNRM	X	X	X	31/12/22
Rateau Fabian, ONF	X	X	X	31/12/22
Belfan David, Association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Adelaise Karl, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Auguste Christophe, PNRM	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Bahaud Anthony, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Belrose Yohann, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)

Nom/prénom/ organisme	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Date de validité de l'habilitation
Bouaziz Myriam, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Conde Béatriz, Association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Curf Hubert, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Gresser Julie, DEAL Martinique	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Humez Noémie, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Maugée Levy, PNRM	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Perreard Emilie, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Rocco Yohann, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Sevetian David, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Sikora Maxym, ONF	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)
Ursulet Jean-Michel,, bénévole association Le Carouge	X			31/03/2019 (CMR Chancel 2019)

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-03-14-004

Arrêté portant fermeture au public des services
déconcentrés de la DRFiP de la Martinique - SPFE



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE portant fermeture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017, nommant de M. **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 janvier 2019, nommant M. **François BÉDOS**, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Martinique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique


ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction régionale des finances publiques, Service de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Martinique seront fermés à titre exceptionnel les 19, 20 et 21 mars 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. des services visés à l'article 1er.

Fait à Fort de France , le 14 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2019-03-13-002

Arrêté portant composition de la commission chargée de la
surveillance
des épreuves d'admissibilité des concours externe et
interne pour le recrutement d'officiers de la police
nationale des 19
et 20 mars 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 19 et 20 mars 2019.

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

.../...

- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de la police nationale – Session 2019 ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR/N°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°008591 du 21 décembre 2018 relative à l'organisation des concours externe et interne d'officiers de la police nationale des 19 et 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les épreuves d'admissibilité des concours Externe et Interne d'officier de la police nationale se dérouleront les 19 et 20 mars 2019 au Centre Régional de Formation.

.../...

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Présidente

Mme MONDEJAR Marie, capitaine de police

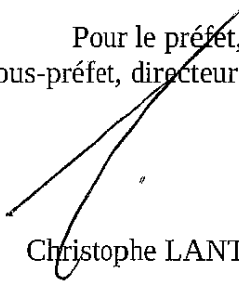
Membres

Mme EDMOND SINZELE Marlène, Major de police à l'échelon exceptionnel
M. BRIGITTE François, brigadier-chef de police

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, 13 MARS 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI